

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12228 T**

Permis de stationnement pour une terrasse – « Maison Houry »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Houriya ASSET-ABDOUSS de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Houriya ASSET-ABDOUSS est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 9 m² (3 X 3 = 9m²) vis-à-vis de son établissement, « MAISON HOURY » sis 16, rue Grosse Horloge, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de 6.00€ par m², soit 22.50€ pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, Mme Houriya ASSET-ABDOUSS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

12 AOUT 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

